

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-28x-00893 Référence de la demande : n°2019-00893-030-001

Dénomination du projet : Installation et exploitation d'un projet industriel désigné TERZEO

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77450 - Isles-lès-Villenoy.77124 - Villenoy.

Bénéficiaire : CUDEVILLE Amaury -

MOTIVATION ou CONDITIONS

Justification du projet

Ce projet répond à un double enjeu qui nous paraît remplir les conditions d'éligibilité d'une demande de dérogation : celui de la nécessité de traiter et valoriser les terres excavées et les terres polluées qui abondent en Île-de-France, alors que l'on continue d'autre part à extraire des matériaux de construction, avec un coût environnemental élevé ; celui de la nécessité de dépolluer une partie du site pollué à l'Arsenic par l'activité passée de la sucrerie.

Principaux enjeux

Le site constitue une halte migratoire pour de nombreux oiseaux d'eau. Ces dernières années, quatre à cinq couples de Grèbes à cou noir y nichent, soit la moitié de la population régionale connue. Parmi les autres oiseaux remarquables, on relève la nidification de l'Oedicnème criard, de la Gorgebleue à miroir, du Phragmite des joncs... Parmi les amphibiens, on compte la présence du Pélodyte ponctué et du Crapaud calamite.

Enfin, parmi les huit insectes protégés trouvés, la Noctuelle verte a été capturée lors d'une chasse nocturne. Ce papillon de nuit est devenu rarissime dans la région. Il est regrettable que cette découverte n'ait pas donné lieu à des investigations plus poussées.

Evaluation des enjeux

Il manque un certain nombre de données issues des suivis réguliers par les ornithologues : la majorité des espèces de limicoles ont par exemple déjà été observées en halte migratoire sur le site.

Le tableau en annexe 5 liste l'ensemble des espèces observées sur le site, et l'on s'aperçoit que des espèces à fort enjeu sont totalement absentes de l'analyse. Il en va ainsi du Bruant des roseaux, pourtant classé « En Danger » au niveau national, et du Pouillot fitis, menacé à l'échelle régionale, qui ne sont jamais abordés dans le document.

La liste rouge régionale des oiseaux d'île-de-France a été mise à jour en novembre 2018, le bureau d'étude n'en a vraisemblablement pas eu l'information. Il est nécessaire de réévaluer les enjeux au regard des nouveaux statuts de menace.

L'enjeu lié à la Noctuelle verte est absent du dossier.

Evitement

Les deux premières mesures d'évitement consistent à sortir du champ d'action de Terzeo la parcelle du Sarcophage et le bassin 18 pour en laisser la responsabilité à Tereos, ancien exploitant du site et responsable de la pollution à l'arsenic. Aucune garantie n'est ainsi apportée que ces habitats seront effectivement réellement évités.

Les coûts prohibitifs annoncés pour les installations de clôture interrogent : en plus de coûter cher, les clôtures ont une empreinte carbone non négligeable et empêchent la circulation des animaux. Le projet pourrait porter une réflexion sur des modes de sécurisation plus « doux ».

La mesure d'évitement n°6 n'en est pas une : la plate-forme est implantée à un endroit qui accueille moins d'espèces protégées, mais elle n'évite pas l'impact sur ces espèces. Certaines sont présentes à l'emplacement prévu par l'installation de cette plate-forme. Il s'agit au mieux d'une mesure de réduction.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Impact résiduel après évitement et réduction

Contrairement à ce qu'indique le dossier de demande de dérogation, l'impact résiduel ne passe pas de « très fort » à « modéré à faible » pour le Grèbe à cou noir, puisque son site de nidification est détruit et que les mesures d'évitement et de réduction n'ont aucune influence sur cette destruction ou sur la création de milieux alternatifs. Il n'est pas certain que les mesures compensatoires prévues conviennent à cette espèce.

Il en va de même pour le Phragmite des joncs et la Gorgebleue à miroir, dont l'habitat de reproduction actuel est détruit : rien n'indique que les mesures d'évitement proposées leur seront favorables, sinon les espèces occuperaient déjà les espaces concernés.

Quant à l'Édicnème, une partie de son territoire est détruit, l'impact résiduel ne peut être nul.

Il n'est pas non plus possible de considérer un impact résiduel « nul » pour des espèces qui utilisent toute l'emprise du site, telles que le Hérisson, le Grillon d'Italie.

Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires n°1 et 8 ne sont pas suffisamment claires, elles sont rédigées de manière générique. Que signifie la proposition de « régénération du sol par travaux culturaux (place de régénération) » ? Il est écrit « restauration de la flore herbacée » comme s'il s'agissait d'une opération habituelle. Les arbres morts seront « sécurisés » alors qu'on suppose qu'ils étaient laissés entièrement sur pied jusqu'alors. La « coupe et nettoyage de chablis » ne présentent pas nécessairement une amélioration de la biodiversité, il s'agit plutôt de l'inverse. En outre, il est précisé que les boisements feront l'objet de coupes d'exploitations, ce qui n'était pas le cas jusqu'à ce jour, et que les ronciers jugés envahissant seront régulièrement broyés, sans la moindre référence à la présence de la Noctuelle verte, dont la chenille se nourrit sur les ronces.

L'incertitude d'une partie des mesures proposées et l'exploitation annoncée sont susceptibles de ne pas entraîner d'amélioration des communautés de ce cortège. Ces deux mesures sont, au mieux, des mesures d'accompagnement. Il est cependant nécessaire de les retravailler.

Les mesures compensatoires n° 7, 9 et 10 sont des mesures de remise en état du site. Il est nécessaire de les distinguer et de les nommer comme telles.

Il reste ainsi six mesures compensatoires *in situ*.

La mesure compensatoire n°2, consistant à l'aménagement écologique du bassin 15, présente un intérêt certain. Il s'agit cependant de la seule mesure compensatoire mise en œuvre lors du démarrage du projet, alors que la loi prévoit que les mesures doivent être effectives dès la mise en œuvre du projet.

La mesure n°3 visant à améliorer le bassin 17 s'étend sur six ans, de l'année n+7 à n+12. La mesure n°4 visant à créer un axe de dépression humide, et la mesure n°6 visant à conforter les habitats du bassin 18, s'étendent sur cinq ans ou plus et débutent seulement à l'année n+3. Il en va de même pour la mesure n°5. Quant à la mesure n°11, visant à la pose d'un radeau à sterne, elle n'advient qu'en année n+18.

La mesure compensatoire n°5 consistant à la mise en place de landes sablo-graveleuses et de pelouses sèches en lieu et place de la friche existante, interroge particulièrement. Le secteur concerné accueille de nombreux oiseaux protégés des milieux ouverts, tels que la Locustelle tachetée, la Rousserolle verderolle, le Tarier pâtre, le Rossignol philomèle, le Bruant des roseaux... Plusieurs sont menacés en Île-de-France. Il est très ennuyeux de proposer une mesure compensatoire susceptible de détruire cet habitat. Il faudrait au contraire étudier comment favoriser au mieux l'Édicnème criard sans détruire l'habitat de ces espèces. La parcelle qui se trouve à l'extérieur de l'emprise foncière de la SCI, juste au nord de cette zone, et au sud de la route bordant l'aérodrome, pourrait faire l'objet d'une gestion adaptée à l'Édicnème.

Au terme des mesures compensatoires, il manque un exercice plus fin de comparaison des pertes brutes et des gains bruts évalués, pour chaque espèce, en nombre d'individus ou autre métrique qui paraîtrait adaptée selon les espèces et les habitats. Des mesures compensatoires doivent être proposées ex-situ, à proximité du site.

Parmi les possibilités qui sembleraient intéressantes à envisager :

- l'aménagement écologique du bassin bordant l'A140 juste au nord du site ;
- des habitats correspondant à ceux de la Gorgebleue, du Phragmite ou du Bruant des roseaux pourraient être restaurés relativement aisément en bord de Marne, à l'endroit où semble exister une étroite bande culturale, à l'est de la voie ferrée. L'extrémité de cette parcelle, sur toute la longueur jouxtant le site de l'ancienne sucrerie, pourrait faire l'objet d'une acquisition en vue d'une renaturation sans que la perte ne soit très élevée en matière agricole.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures d'accompagnement

L'élaboration du plan de gestion et la gestion à long terme des espaces renaturés paraissent plutôt à inclure aux mesures compensatoires/de remise en état correspondantes.

La mesure de capture et déplacement des populations d'amphibiens ne présente aucun protocole : comment seront détectés et capturés les individus ? Quelles garanties de compétence des opérateurs sont apportées ?

Le site était régulièrement suivi par les ornithologues : quelles possibilités sont envisagées pour pérenniser ce suivi qui viendra sans aucun doute apporter d'autres éléments que ceux prévus par le maître d'ouvrage, la nidification des oiseaux pouvant évoluer année après année, et les haltes migratoires, jour après jour ? Il est recommandé de maintenir un accès pour permettre ce suivi bénévole dans la partie ouest. Un observatoire pourrait être envisagé pour le suivi du bassin n°15.

En conclusion, si ce projet présente une vocation environnementale, il est insuffisant à ce jour pour répondre à l'objectif d'absence de perte de nette de biodiversité prévu dans la loi.

Le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à faire évoluer sa demande, en particulier sur les aspects suivants :

- Réévaluation des enjeux pour certaines espèces insuffisamment considérées ;
- Un engagement de travail spécifique de recherche et d'étude de la Noctuelle verte (imago et chenille) dans les bois bordant le site ;
- Une réévaluation des impacts résiduels et une estimation plus quantitative des pertes brutes occasionnées par le projet ;
- Des propositions plus en phase avec des objectifs de conservation de la biodiversité pour les mesures compensatoires n°1 et n° 8 ainsi qu'une modification complète de la mesure de compensation n°5 ;
- Un calendrier nettement avancé pour l'achèvement des mesures compensatoires n° 3, 4, 5, 6, 11 et une clarification de ce qui concerne les remises en état, les gestions prévues dans le cadre de la compensation et de la remise en état ;
- La recherche de nouvelles mesures compensatoires ex-situ pour compenser les pertes qui, actuellement, ne sont de manière évidentes pas compensées par les propositions actuelles ;
- Une proposition pour le suivi ornithologique régulier du site.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 octobre 2019

Signature :

